

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARENTE-MARITIME
et URSSAF POITOU-CHARENTES

Communiqué

Communiqué

La Rochelle, le 20 novembre 2018

Prélèvement à la source
Entreprises, associations : un dispositif simplifié

Pour l'entrée en vigueur du prélèvement à la source le 1^{er} janvier 2019 et sa gestion obligatoire via la déclaration sociale nominative (DSN), plusieurs mesures de simplification des formalités sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés et proposées aux entreprises et aux associations pourront être mise en œuvre :

- le titre emploi service entreprise (TESE), dispositif gratuit destiné aux entreprises. Concrètement, le centre TESE calculera le montant à prélever sur les revenus des salariés au titre du PAS, à partir des éléments qui lui seront transmis par l'administration fiscale, et communiquera ensuite le montant net du salaire que l'employeur devra verser ;
- le chèque emploi associatif (CEA), dispositif gratuit à l'attention des associations à but non lucratif et fondations. Dès l'entrée en vigueur de la réforme en 2019, le Centre national Cea assurera le prélèvement de l'impôt à la source pour le compte de ses adhérents employeurs. À partir des éléments reçus par l'administration fiscale, le Cea calculera directement le montant à prélever sur le revenu d'activité. Il communiquera ensuite à l'employeur le montant du salaire net après imposition qu'il devra verser à son salarié.

Pour compléter votre information :

- le site d'information de la DSN : <http://www.dsn-info.fr/>
- le site TESE URSSAF : <https://www.letese.urssaf.fr/tesewebinfo/cms/index.html>
- le site CEA URSSAF : <https://www.cea.urssaf.fr/ceawebinfo/cms/index.html>
- le site DGFIP du prélèvement à la source – rubrique « collecteur » :
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

ASSOCIATIONS ET PRELEVEMENT A LA SOURCE

Les associations qui emploient des salariés (permanents ou occasionnels) entrent, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le périmètre du prélèvement à la source et sa gestion obligatoire via la déclaration sociale nominative (DSN).

Le dépôt de la déclaration DSN sera effectuée :

- soit par le **logiciel de paie (qui produit la DSN)** ;
- soit au moyen de **deux dispositifs simplifiés** :
 - le **Chèque Emploi Associatif (CEA)** ;
 - le dispositif **Impact emploi Association**.

UTILISATION DU CEA :

- un service en ligne **gratuit** ;
- réservé aux associations à but non lucratif / fondations ;
- qui gère les formalités liées à l'embauche et à la gestion des salariés.

Pour le prélèvement à la source :

- le centre national CEA dépose les déclarations DSN,
- la DGFIP transmet en retour, au centre CEA les taux des salariés déclarés dans la DSN,
- le centre CEA :
 - calcule le montant à prélever sur les revenus des salariés au titre du PAS,
 - et communique ensuite le montant net du salaire que l'employeur doit verser,
- les associations reversent à l'Acoss le montant du PAS (en complément et selon les mêmes modalités que les cotisations sociales).

UTILISATION DU DISPOSITIF IMPACT EMPLOI ASSOCIATION :

- un service **payant** ;
- réservé aux associations employeurs relevant du régime général (sportive, artistique, animation, famille rurales...), **comptant moins de 10 emplois à temps plein** ;
- qui prend en charge globalement les formalités de gestion des salariés ;
- par l'intermédiaire d'**une association « tiers de confiance » en partenariat avec l'Urssaf**.

Pour le prélèvement à la source :

- un logiciel actualisé mis à disposition du tiers de confiance par l'Urssaf, produit la DSN,
- le logiciel reçoit les taux des salariés transmis par la DGFIP, prend en compte le calcul du PAS, sa déclaration au sein de la DSN et son reversement.

ASSOCIATIONS NON UTILISATRICES DU CEA : dès à présent

- **créer un espace professionnel sur impots.gouv.fr**
- **saisir les coordonnées du compte bancaire** dans l'espace professionnel et **signer le mandat de prélèvement**.

Pour compléter votre information :

- le site d'information de la DSN : <http://www.dsn-info.fr/>
- le site CEA URSSAF : <https://www.cea.urssaf.fr/ceawebinfo/cms/index.html>
- le site DGFIP du prélèvement à la source – rubrique "Collecteur" : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/>